

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> Danielle Vézina le 12 juin 1999 et régularisée le 28 juillet, la réponse de l'OEB en date du 9 décembre 1999, le mémoire en réplique du requérant du 15 février 2000 et la duplique de l'Organisation datée du 23 mars 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante canadienne et française née en 1946, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 25 janvier 1993 à l'agence de l'Office à Vienne. N'ayant pas obtenu de prolongation de contrat au-delà du 31 mai 1995, la requérante introduisit un recours interne le 27 juin 1995. La Commission de recours fut saisie mais le Président de l'Office donna satisfaction à la requérante au cours de la procédure interne et lui offrit, le 23 juin 1997, un contrat de cinq ans avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 1995. La requérante accepta l'offre le 29 septembre 1997 tout en indiquant qu'elle ne retirerait son recours que lorsque «toutes les formalités administratives et [tous les] ajustements découlant de [sa] réintégration» auraient été réglés. Elle reprit le travail le 6 octobre 1997.

Par lettres des 30 octobre et 10 décembre, la requérante s'enquit de ses droits à congé annuel et à congé dans les foyers pour la période allant de juin 1995 à septembre 1997. L'administration lui répondit, le 19 décembre 1997, qu'elle n'avait droit à aucun de ces congés. Elle introduisit un nouveau recours contre cette décision le 11 mars 1998. Dans son avis daté du 11 janvier 1999, communiqué au Président de l'Office le 22 janvier avec copie à la requérante, la Commission de recours estima que le premier recours était devenu sans objet et recommanda le rejet du second comme non fondé. Par lettre du 28 janvier, le directeur chargé du développement du personnel informa la requérante que le Président de l'Office rejetait son recours. La requérante accusa réception de cette lettre le 7 avril 1999. Sa requête est dirigée contre le rejet de ses réclamations.

B. Selon la requérante, le Statut des fonctionnaires de l'Office prévoit clairement que les congés annuels s'accumulent même lorsqu'un agent ne travaille pas, pour autant que ce dernier soit en congé rémunéré. Elle reproche à la Commission de recours d'avoir commis des erreurs de fait et mal interprété la nature de la décision de réintégration rétroactive. Elle explique que, puisque l'OEB lui a versé l'indemnité d'expatriation, elle ne peut lui refuser le bénéfice du congé dans les foyers au motif qu'elle résidait au lieu de ses foyers pendant la période en cause. Enfin, elle estime avoir au moins droit au congé dans les foyers à partir de la date à laquelle elle a repris le travail, soit le 6 octobre 1997.

La requérante demande au Tribunal d'annuler «la décision non expresse du Président ... suite à l'opinion de la Commission de recours» et de lui accorder les congés réclamés, ou leur équivalent pécuniaire, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable car la requérante n'a pas attaqué la décision expresse contenue dans la lettre du directeur chargé du développement du personnel en date du 28 janvier 1999. En effet, la requérante a indiqué dans la formule de requête qu'elle attaquait le rejet implicite de ses deux recours puis, dans le mémoire joint à la requête, la «décision» constituée, selon elle, par l'avis de la Commission de recours du 11 janvier 1999. En outre, ses conclusions tendant à l'octroi d'une compensation pécuniaire pour les congés annuels et les congés dans les foyers ainsi qu'à l'octroi de dépens sont irrecevables car elles n'ont pas été formulées dans son second recours interne.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que le contrat de travail règle les droits au congé annuel et au congé dans les foyers pour l'avenir et ne saurait, même si le contrat prend effet rétroactivement, justifier la reconnaissance de ces droits pour le passé. Elle invoque la circulaire n° 22, portant sur les directives relatives aux congés, qui prévoit que le congé annuel est, notamment, la contrepartie du service accompli. Cette circulaire contient une liste exhaustive des absences autorisées ne réduisant pas la durée des congés annuels. Or cette liste ne mentionne pas la situation d'un agent dont la prise de fonctions prend effet rétroactivement et qui perçoit une rémunération sans avoir dû travailler. Selon elle, la jurisprudence du Tribunal de céans en matière de réintégration ne prévoit pas l'octroi rétroactif de congés. Elle fait observer que la requérante ne se trouvait pas juridiquement en congé pendant la période en cause. Par ailleurs, la condition essentielle de l'octroi du congé dans les foyers, à savoir l'expatriation, n'était pas remplie puisque la requérante a résidé, de la mi-novembre 1995 au début octobre 1997, au Canada, où elle était, de fait, en situation de congé dans les foyers. La défenderesse estime d'ailleurs avoir fait preuve de générosité en versant à la requérante l'indemnité d'expatriation. Elle précise que la requérante a droit au congé dans les foyers à partir du 6 octobre 1997 et rappelle que, pour la période antérieure à cette date, elle lui a versé sa rémunération sans déduction de ses autres revenus éventuels.

D. Dans sa réplique, la requérante accuse l'Organisation de mauvaise foi car elle n'a reçu la décision définitive du 28 janvier 1999 -- sous la forme d'une photocopie de l'original dont elle met la date en doute -- que le 7 avril, soit plus de soixante jours après la transmission de l'avis de la Commission de recours au Président de l'Office.

Sur le fond, elle fait observer que la circulaire n° 22 «dresse une liste des absences autorisées (y compris les congés dans les foyers) et n'exclut» explicitement que les congés sans traitement. Il est évident, selon elle, que l'OEB avait interprété la date de début de contrat -- le 1<sup>er</sup> juin 1995 -- comme étant celle d'entrée en fonctions pour ce qui est de l'indemnité d'expatriation et elle aurait dû faire de même pour les droits à congés réclamés. Elle relève une contradiction dans la position de la défenderesse qui affirme qu'elle ne se trouvait pas en congé au sens statutaire mais qu'elle se trouvait, de fait, en situation de congé dans les foyers.

E. Dans sa duplique, l'Organisation relève que la requérante a reçu la décision définitive au plus tard le 7 avril 1999 et que c'était donc la seule décision valablement attaquable lors du dépôt de sa requête le 12 juin. Elle constate que la circulaire n° 22 dispose que la durée du congé dépend de la durée des services accomplis; or la requérante n'a accompli aucun service pendant la période litigieuse. Elle ajoute que, si elle n'était pas juridiquement en congé, elle l'était «de fait» mais que cela n'a aucune influence sur ses droits aux congés. Enfin, la défenderesse rappelle qu'elle n'avait aucune obligation de verser l'indemnité d'expatriation et que la requérante ne peut par conséquent en tirer argument.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante travailla à l'OEB de janvier 1993 à janvier 1995 en qualité d'agent auxiliaire à l'agence de Vienne de l'Office européen des brevets. Son engagement fut prolongé de quatre mois, en qualité d'agent contractuel.

N'ayant pas obtenu la prolongation de son engagement au-delà du 31 mai 1995, elle introduisit un recours le 27 juin 1995. La Commission de recours fut alors saisie. Mais, avant que celle-ci ne se prononçât, le Président de l'Office annula sa décision et offrit à la requérante, le 23 juin 1997, un contrat de travail de cinq ans avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 1995.

Le 29 septembre 1997, la requérante accepta l'offre et indiqua qu'elle prendrait ses fonctions à compter du 6 octobre 1997, tout en précisant que son acceptation ne saurait être interprétée comme un retrait immédiat et automatique de son recours interne.

2. En octobre 1997, la requérante reçut, à titre rétroactif, la rémunération d'un agent expatrié -- sans déduction des éventuels revenus perçus entre-temps -- pour la période allant de juin 1995 à septembre 1997.

Par lettres datées respectivement des 30 octobre et 10 décembre 1997, elle demanda que lui fût accordé rétroactivement le bénéfice du congé annuel et du congé dans les foyers. Devant le refus de la défenderesse d'accéder à ses demandes, elle introduisit le 11 mars 1998 un deuxième recours interne dont la Commission de recours fut saisie.

3. Par avis émis le 11 janvier 1999, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet du second recours

comme non fondé et estima que le premier, qui portait sur une demande de prolongation d'engagement, était devenu sans objet étant donné que la requérante avait obtenu un contrat d'une durée de cinq ans.

4. Par lettre en date du 28 janvier 1999, dont elle accusa réception le 7 avril 1999, la requérante fut informée du rejet de son second recours par le Président de l'Office.

Le 12 juin 1999, elle déposa la présente requête demandant au Tribunal de céans d'annuler «la décision non expresse du Président ... suite à l'opinion de la Commission de recours» du 11 janvier 1999 et de lui accorder les congés qu'elle réclame, ou une compensation pécuniaire, ainsi que des dépens.

5. Il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le litige porte sur la question de savoir si la requérante pouvait se voir octroyer à titre rétroactif le bénéfice, d'une part, du congé annuel et, d'autre part, du congé dans les foyers pour la période allant de juin 1995 à septembre 1997, et ce, en vertu des textes en vigueur à l'OEB, de la jurisprudence et des principes généraux du droit.

6. L'article 59 du Statut des fonctionnaires de l'Office dispose notamment que :

«(1) Le fonctionnaire a droit, par année civile, à un congé annuel de trente jours ouvrables... Le congé doit normalement être pris dans l'année pour laquelle il est dû. Il doit, s'il est différé pour raisons de service, être pris au plus tard dans l'année qui suit.

(2) Le Président de l'Office détermine après avis de la commission paritaire compétente :

a) les modalités d'octroi des congés annuels ;

b) la liste des jours fériés applicable pour chaque lieu d'affectation.»

L'article 60 du même Statut dispose que :

«(1) Les fonctionnaires qui ont la nationalité d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel est situé leur lieu d'affectation bénéficient d'un congé supplémentaire de huit jours ouvrés tous les deux ans pour se rendre dans leurs foyers. Les frais de voyage afférents à ce congé sont remboursés aux fonctionnaires intéressés dans les conditions prévues à l'article 77.

(2) Pour l'application du présent statut, le foyer du fonctionnaire est le lieu avec lequel il a les liens les plus étroits hors du pays où se trouve son lieu de travail permanent...»

La circulaire n° 22 relative aux congés indique notamment, en sa règle 2, que :

«La durée du congé auquel a droit le fonctionnaire dépend de la durée totale du service qu'il a accompli, y compris toute période de congé de maladie, de congé annuel ou de congé dans les foyers, ainsi que tout délai de préavis, même dans le cas où le fonctionnaire n'a pas effectivement travaillé. Il n'est pas tenu compte de périodes de congé sans traitement dans le calcul du congé annuel ou du congé dans les foyers.»

7. Il résulte de l'interprétation des textes cités ci-dessus que la requérante ne peut prétendre, pour la période allant de juin 1995 à septembre 1997, ni au congé annuel ni au congé dans les foyers.

8. En effet cette interprétation fait ressortir que le congé annuel est une période de repos accordée au fonctionnaire par année civile, et dont la durée est calculée sur la base du service accompli, et que le droit à ce congé ne peut être acquis qu'à l'issue d'une période de travail effectif, celle-ci pouvant comprendre des périodes limitativement énumérées qui sont assimilées à des périodes de travail effectif.

Le Tribunal constate que, n'ayant accompli aucun service pendant une période qui ne saurait être assimilée à une période de travail effectif, la requérante n'est pas fondée à prétendre à un congé annuel pour ladite période.

9. Quant au congé dans les foyers, il a pour but de permettre au fonctionnaire qui se trouve, du fait du service, éloigné pendant une période déterminée du lieu avec lequel il a les liens les plus étroits hors du pays où il travaille de s'y rendre afin d'y garder ses attaches.

Le Tribunal estime que la requérante, qui n'a pas eu de service à accomplir pendant la période allant de juin 1995 à septembre 1997 et qui ne conteste pas avoir résidé au Canada, lieu de ses foyers, pendant cette période, ne peut prétendre au congé dans les foyers pour la période considérée. Le fait que l'indemnité d'expatriation lui ait été accordée rétroactivement ne signifie pas que la requérante avait également droit au congé dans les foyers.

10. La requête n'étant pas fondée, il y a lieu de la rejeter sans qu'il soit besoin de statuer sur l'irrecevabilité soulevée par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 19 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet